



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org Compte Twitter : @CIJ_ICJ

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2017/5

Le 2 février 2017

La Cour dit qu'elle peut procéder à la délimitation maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien

LA HAYE, le 2 février 2017. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya en l'affaire relative à la Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya). Elle y déclare qu'elle peut procéder à la délimitation maritime entre la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien.

I. CONTEXTE FACTUEL

La Cour relève que la Somalie et le Kenya, deux Etats d'Afrique de l'Est dont les côtes sont adjacentes, sont parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Selon le paragraphe 8 de l'article 76 de cette convention, l'Etat partie qui entend fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins doit présenter des informations sur celle-ci à la Commission des limites du plateau continental. La Commission a pour fonction d'adresser aux Etats côtiers des recommandations sur des questions concernant la fixation de la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins. Dans le cas d'espaces maritimes faisant l'objet d'un différend, la Commission ne peut examiner des demandes touchant de tels espaces sans l'accord préalable de tous les Etats concernés.

La Cour rappelle que, le 7 avril 2009, les Parties ont signé un mémorandum d'accord par lequel chacune s'engageait à ne pas objecter aux communications adressées par l'autre à la Commission des limites du plateau continental concernant les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le mémorandum prévoyait en outre, dans son sixième paragraphe, que «[l]a délimitation des frontières maritimes dans les zones en litige ... fera[it] l'objet d'un accord entre les deux Etats côtiers ... après que la Commission [eut] achevé l'examen des communications séparées effectuées par chacun des deux Etats ... et formulé ses recommandations». Dans les années qui ont suivi, chacune des Parties a formulé puis levé une objection à l'examen de la demande de l'autre par la Commission. Celle-ci est à présent saisie de l'examen desdites demandes.

Le 28 août 2014, la Somalie a introduit une instance contre le Kenya devant la Cour, priant celle-ci de déterminer, conformément au droit international, le tracé de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant du Kenya et d'elle-même dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de 200 milles marins. La Somalie a invoqué, comme base de compétence en la présente espèce, les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour faites par le Kenya et elle-même. Le Kenya a toutefois soulevé deux exceptions préliminaires, dont l'une a trait à la compétence de la Cour et l'autre à la recevabilité de la requête.

II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Aux termes de sa première exception préliminaire, le Kenya soutient que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la présente affaire du fait de l'une des réserves à sa déclaration d'acceptation, qui exclut du champ de la compétence de la Cour les différends au sujet desquels les Parties sont convenues «d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement». Il fait valoir que le mémorandum constitue un accord à l'effet d'avoir recours à un tel autre mode de règlement. Il ajoute que les dispositions pertinentes de la CNUDM sur le règlement des différends constituent également un accord quant au mode de règlement.

A. Le mémorandum d'accord

La Cour commence par se pencher sur la question de savoir si le mémorandum d'accord entre dans le champ de la réserve du Kenya. Elle déduit de l'examen du statut juridique de cet instrument en droit international qu'il s'agit d'un traité valide, entré en vigueur à sa signature, qui lie les Parties en droit international. Elle procède ensuite à son interprétation.

La Cour constate tout d'abord que le mémorandum d'accord avait pour objet et pour but de constituer un accord de non-objection permettant à la Commission de formuler des recommandations nonobstant l'existence d'un différend entre les Parties au sujet de la délimitation du plateau continental. Elle entame ensuite l'examen du sixième paragraphe du mémorandum, afin de déterminer s'il établit un mode de règlement agréé entre les Parties. La Cour relève que cette disposition porte exclusivement sur le plateau continental, et non sur l'intégralité de la frontière maritime entre les Parties, ce qui donne à penser qu'il ne créait pas un mode de règlement en vue de la détermination de ladite frontière. Elle relève en outre que le libellé du sixième paragraphe reflète celui du paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM, ce qui tend à indiquer que les Parties entendaient faire référence à la manière dont se déroule généralement la délimitation en vertu de cet article, qui prévoit l'ouverture de négociations visant à aboutir à un accord, et non prescrire un mode de règlement de leur différend. Elle note au surplus que les Parties admettent que le sixième paragraphe ne leur interdisait pas d'entreprendre de telles négociations, ni de s'entendre sur certains points, avant d'avoir obtenu les recommandations de la Commission. La Cour observe par ailleurs que le mémorandum indique expressément, à plusieurs reprises, que le processus devant conduire à la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins sera sans préjudice de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, impliquant que cette délimitation peut être entreprise indépendamment de toute recommandation de la Commission. La Cour conclut de ce qui précède que le mémorandum ne constitue pas un accord par lequel les Parties seraient convenues «d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement». En conséquence, il n'entre pas dans le champ de la réserve à la déclaration d'acceptation du Kenya.

B. La partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer

La Cour se penche ensuite sur la question de savoir si la partie XV de la CNUDM (intitulée «Règlement des différends») constitue un accord régissant le règlement du différend relatif à la frontière maritime au sens de la réserve du Kenya. Elle s'intéresse en particulier à l'article 282 de la convention qui, s'il ne fait pas expressément référence à un accord tendant à reconnaître la juridiction de la Cour par la voie de déclarations formulées en vertu de la clause facultative, dispose toutefois que les Etats parties peuvent convenir, non seulement dans le cadre d'un «accord général, régional ou bilatéral» mais aussi «de toute autre manière», de soumettre un différend à une procédure donnée qui s'appliquera au lieu de celles prévues dans la section 2 de la partie XV. La Cour est d'avis que l'expression «ou de toute autre manière» figurant dans l'article 282 couvre l'accord sur sa compétence qui découle de déclarations faites en vertu de la clause facultative. Elle

en conclut que, en application de l'article 282, les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative constituent un accord conclu «de toute autre manière» en vue de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM dans le cadre d'une procédure devant la Cour, laquelle procédure s'applique dès lors «au lieu» de celles prévues dans la section 2 de la partie XV. En conséquence, le présent différend ne se trouve pas exclu, du fait de la partie XV de la convention, du champ de la déclaration formulée par le Kenya en vertu de la clause facultative.

III. SECONDE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DE LA SOMALIE

La Cour rappelle que le Kenya avance deux moyens pour contester la recevabilité de la requête. Son premier argument consiste à soutenir que les Parties sont convenues dans le mémorandum de ne délimiter leur frontière par voie de négociation qu'une fois achevé l'examen par la Commission des limites de leurs demandes respectives. La Cour ayant déjà conclu que le mémorandum n'établissait pas un tel accord, elle rejette également cet aspect de la seconde exception préliminaire du Kenya. Le second argument du Kenya consiste à plaider que le retrait par la Somalie de son consentement à l'examen par la Commission de la demande du Kenya emportait violation du mémorandum d'accord. La Cour est d'avis que la violation d'un traité en cause dans une affaire n'affecte pas en soi la recevabilité d'une requête. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'exception préliminaire à la recevabilité de la requête de la Somalie doit être rejetée.

IV. DISPOSITIF

Dans son arrêt, qui est définitif et sans recours, la Cour

1) a) Par treize voix contre trois,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République du Kenya en tant qu'elle est fondée sur le mémorandum d'accord du 7 avril 2009 ;

b) Par quinze voix contre une,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République du Kenya en tant qu'elle est fondée sur la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

2) Par quinze voix contre une,

Rejette la seconde exception préliminaire soulevée par la République du Kenya ;

3) Par treize voix contre trois,

Dit qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République fédérale de Somalie le 28 août 2014 et que ladite requête est recevable.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Abraham, président ; M. Yusuf, vice-président ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, juges ; M. Guillaume, juge ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

M. le juge YUSUF, vice-président, joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge BENNOUNA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; MM. les juges GAJA et CRAWFORD joignent une déclaration commune à l'arrêt ; M. le juge ROBINSON joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc GUILLAUME joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

*

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé «Résumé n° 2017/1». Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) sous la rubrique «Affaires».

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (ou CPI, première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire international doté d'une personnalité juridique indépendante, établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Gouvernement libanais et composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (ou CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim et Mme Joanne Moore, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)